

Le maire de la commune de CEILLAC

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le souhait du Conseil Municipal de remettre en zone piétonne une partie du vieux village ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la zone piétonne afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

La zone piétonne est formée depuis le carrefour de la Grand Rue et de la Rue de la Fruitière jusqu'à la Place Philippe Lamour et inclut la Place Vieille et les ruelles transversales dont la partie haute de la Rue du Sarret.

La circulation et le stationnement sont interdits à tous véhicules à moteurs et cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence et des services publics de 9h à 20h.

Article 2 :

La Rue de Vière est placée en sens unique (sens Parking des Tourres → Place Philippe Lamour), interdite à la circulation pour rejoindre le Parking des Tourres depuis le centre du village.

La Route du Cristillan est placée pour partie en sens unique (sens Place Philippe Lamour → Carrefour Route du Cristillan et Route du Bois Noir), interdite à la descente des hameaux pour rejoindre le centre village.

Article 3 :

La Route de Saint Anne, depuis la Place des Chourières jusqu'au carrefour avec la RD60, sera fermée à la circulation à tous véhicules à moteurs et cyclomoteurs, à l'exception des véhicules d'intervention d'urgence, des services publics et navettes et des véhicules des parapentistes.

Article 4 :

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

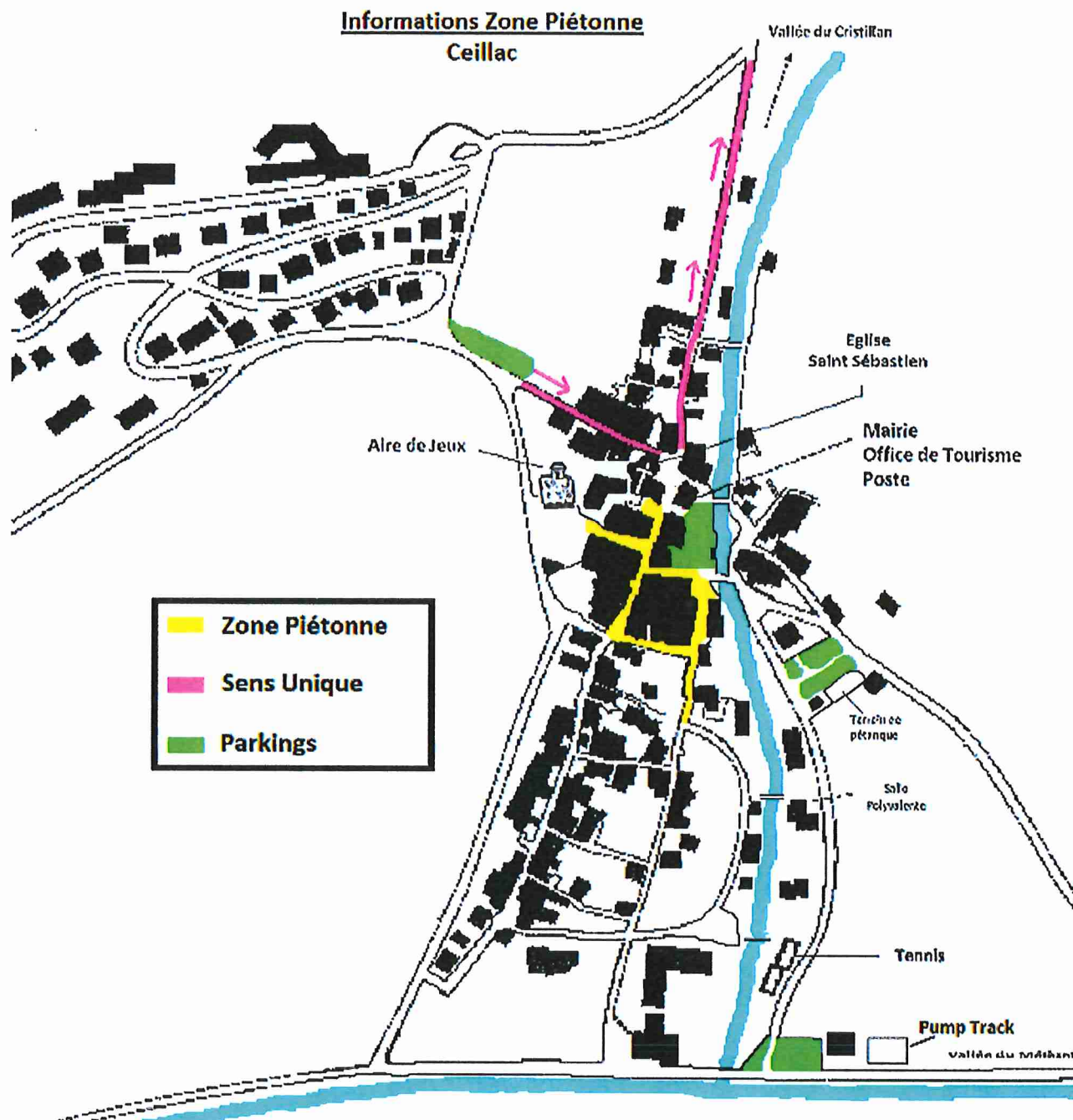
Article 5 :

Cet arrêté est mis en application du 15 juin au 15 septembre de chaque année.



Article 6 :

Le service municipal et la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ceillac le 24 juin 2022

Le Maire,
Emile CHABRAND

